



FIR – FIDH

Webinaire du 20 septembre 2022

Devoir de vigilance :
Point de vue sur le projet de Directive Européenne

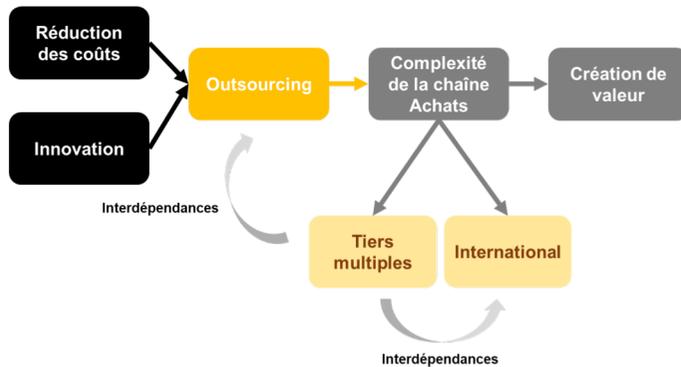
Patrick Viellanex
Associé, A2 Consulting

SOMMAIRE

- **PARTIE 1 : Etat de l'art des plans de vigilance des entreprises**
- PARTIE 2 : Analyse complémentaire du projet de Directive Européenne (abordée sous l'angle opérationnel)

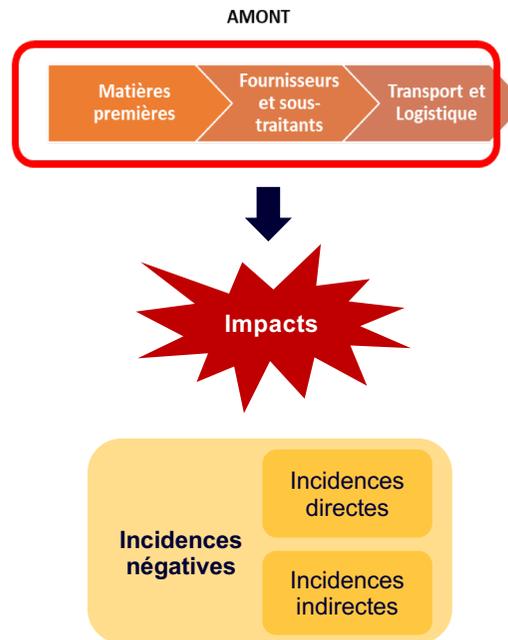
LA NOTION DE « DEVOIR DE VIGILANCE » EST NÉE DE LA CONFRONTATION DE PLUSIEURS CONSTATS

Une **chaîne d'approvisionnement** de plus en plus **complexe** ...

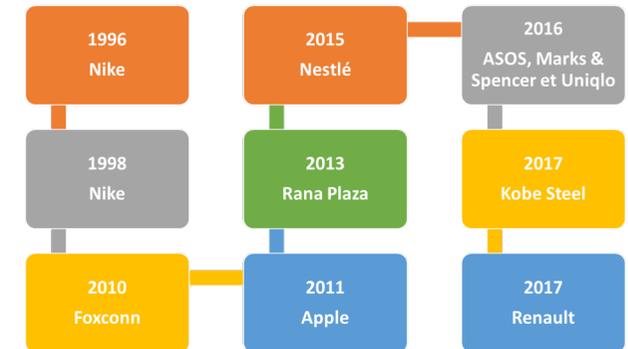


... déployée sur des **secteurs d'activités** et des **zones géographiques variés** ...

... provoquant des **impacts négatifs**, directs ou indirects, en matière de **droits humains**, de **libertés fondamentales**, de **santé sécurité au travail** et d'**environnement** sur certaines parties-prenantes (collaborateurs, communautés locales, ..) ...

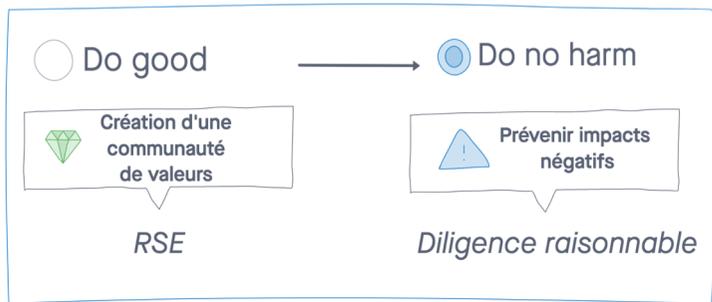


... pouvant donner lieu à des **controverses** impliquant la **responsabilité des donneurs d'ordres** en matière de **respect des droits et devoirs sociaux et environnementaux** ...



... et révéler des **manquements de la part des entreprises** en matière de **gestion des risques** provenant de la chaîne d'approvisionnement

PAR RAPPORT À LA RSE, LA « DILIGENCE RAISONNABLE » IMPLIQUE UN VÉRITABLE CHANGEMENT DE PARADIGME



MÉCANISME DE DILIGENCE RAISONNABLE

La **diligence raisonnable** est un **processus de gestion des risques** de l'entreprise consistant à se donner les moyens de pouvoir éviter ou remédier aux impacts négatifs potentiels et effectifs, en mettant en place un dispositif composé de mesures adaptées de **prévention**, d'**atténuation** ou de **réparation**

Approprié par l'ONU, l'OCDE, et l'OIT

« Soft laws » utilisant le principe de la diligence raisonnable

- « *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* » (2011)
- « *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* » des Nations-Unies (2011)
- « *Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale* » (2017)



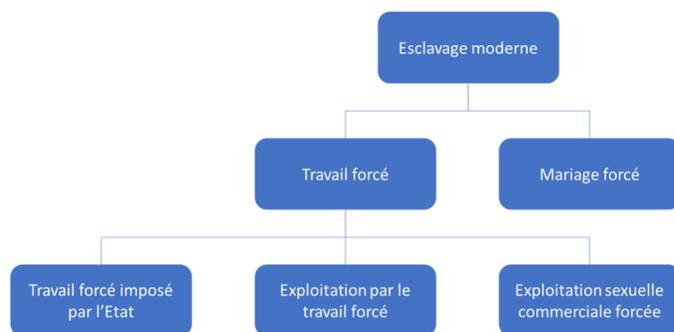
La contribution à une incidence négative est étendue à l'activité qui provoque, facilite, ou incite une **autre entité** à provoquer cette incidence (**sphère d'influence**)

- Atténuation des effets des incidences
- Suivi des mesures prises
- Contrôle de l'efficacité des mesures
- Communication

Gérer les impacts

LE CONCEPT DE « DILIGENCE RAISONNABLE » EST DORÉNAVANT PASSÉ DANS LE CHAMP DE LA RÉGLEMENTATION « DURE »

« Modern Slavery Act »



Les 6 thématiques du MSA

- Description du modèle d'affaires et de la chaîne d'approvisionnement
- Politiques relatives à l'esclavage moderne
- Procédure de due diligence
- Identification, évaluation et gestion des risques
- Efficacité des mesures
- Programme de formation

Loi sur le Devoir de Vigilance française

- Des obligations de moyens pour les grandes entreprises donneuses d'ordres (> 5 000 salariés)
- Obligation d'identification et de prévention des risques ESG dans le cadre des relations d'affaires
- Obligation de publication et de mise en œuvre d'un « **Plan de vigilance** »

Contenu du « Plan de vigilance »

- Cartographie des risques
- Procédures d'évaluation
- Actions adaptées d'atténuation des risques
- Mécanisme d'alerte
- Dispositif de suivi des mesures

Initiatives sur le Devoir de Vigilance en Europe

- Plusieurs pays européens ont adopté (ou sont en voie de le faire) une loi relative au devoir de vigilance en s'inspirant de la loi Française et du Modern Slavery Act anglo-saxon (par exemple Allemagne, Norvège, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Autriche, Danemark, ...)
- Au niveau de l'Union européenne, la CE a émis un projet s'inspirant du texte français, concernant :
 - Une adaptation de la gouvernance d'entreprise pour obliger à l'intégration d'une dimension de durabilité dans la stratégie d'entreprise
 - Un cadre général et obligatoire de diligence raisonnable à mettre en place

2016



...



2022

L'EXAMEN DES PREMIERS PLANS DE VIGILANCE (EX 2018) AVAIT RÉVÉLÉ L'IMMATURITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DEVOIR DE VIGILANCE

1^{ère} édition du Prix Plan de Vigilance FIR-A2

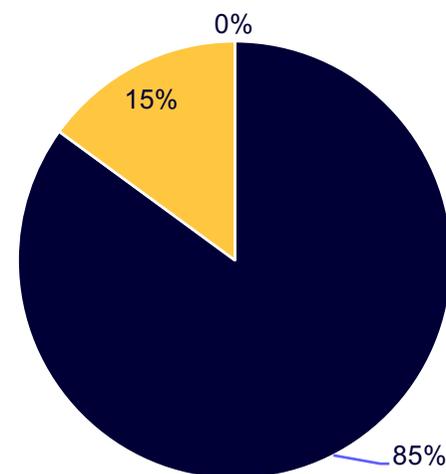
- Peu d'entreprises du CAC 40 s'étaient approprié le sujet

- Absence ou insuffisance de **procédures** permettant de gérer les risques liés à la supply chain (politique d'achats responsables, méthodes d'identification et d'évaluation des risques liés à l'approvisionnement, critères de sélection des émetteurs basés sur ces risques, processus de notation des fournisseurs, ...)
- Absence de mise en œuvre de **mesures effectives de correction des risques** (en cas de survenance), de recueil de résultats, de mesure de l'efficacité des actions

- La plupart d'entre elles n'étaient pas encore capables de dresser une *cartographie des risques* digne de ce nom
-> Or, il s'agit du point de démarrage du dispositif de pilotage des risques



Répartition du niveau de maturité des entreprises du CAC 40 en matière de cartographie des risques de devoir de vigilance (Exercice 2018)



- Entreprises ayant un niveau de maturité insuffisant (note < 2)
- Entreprises ayant un niveau de maturité acceptable (note >= 2 et < 2,5)
- Entreprises leaders (note > =2,5)

OÙ EN SOMMES-NOUS AUJOURD'HUI ?

Avancées

- Amélioration de la maturité moyenne (<10% de « débutants », contre 20% en 2018)
- Appropriation de la culture du risk management
- Mise en place d'un mécanisme d'apprentissage
- Transparence méthodologique (informations, explication, pédagogie)
- Présence d'illustrations
- Diffusion des premiers résultats
- Diffusion des premiers objectifs

Limites

- Niveau de maturité moyen perfectible (< 5% des entreprises ont un niveau de maturité élevé)
- Méthodologie de cartographie des risques encore perfectible (référentiels, règles de cotation dont Degré de Maîtrise des Risques, sourcing, ...)
- Evaluation partielle sur les filiales, sous-traitants et fournisseurs
- Peu d'implication des parties-prenantes
- Fortes disparités sectorielles
- Compte-rendus de mise en œuvre décevants (résultats de non-conformité plutôt que des résultats d'exposition)
- Indicateurs de résultats, trajectoires et mécanisme d'amélioration continue manquants
- Pas de révision du modèle d'affaires

Voies de progrès

- Implication des parties-prenantes dans la gouvernance
- Utilisation des référentiels de l'OCDE / ONU / OIT, et raisonnement en termes risques résiduels (cartographie des risques)
- Evaluation des risques de la supply chain au-delà des fournisseurs « critiques »
- Utilisation de KPI adaptés au devoir de vigilance
- Plan d'actions correctives dépendant du degré de risques
- Stratégie d'engagement avec les fournisseurs
- Fixation de cibles de réduction de risques
- Analyse des résultats

FOCUS SUR LES DIFFICULTÉS OPÉRATIONNELLES

Dimensionnement
du périmètre
d'application

Caractère industriel
du projet Plan de
Vigilance

Croisement des
activités des filiales
et des activités des
fournisseurs

Méthodologie de la
cartographie des
risques

Harmonisation des
différentes
cartographies des
risques internes

Homogénéité du
traitement des
risques sur toute
l'organisation

Restitution de
résultats

Pilotage des
risques

Suivi de l'efficacité
du dispositif

Association des
parties-prenantes

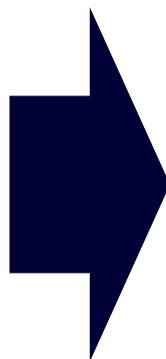
Transparence

SOMMAIRE

- PARTIE 1 : Etat de l'art des plans de vigilance des entreprises
- **PARTIE 2 : Analyse complémentaire du projet de Directive Européenne (abordée sous l'angle opérationnel)**

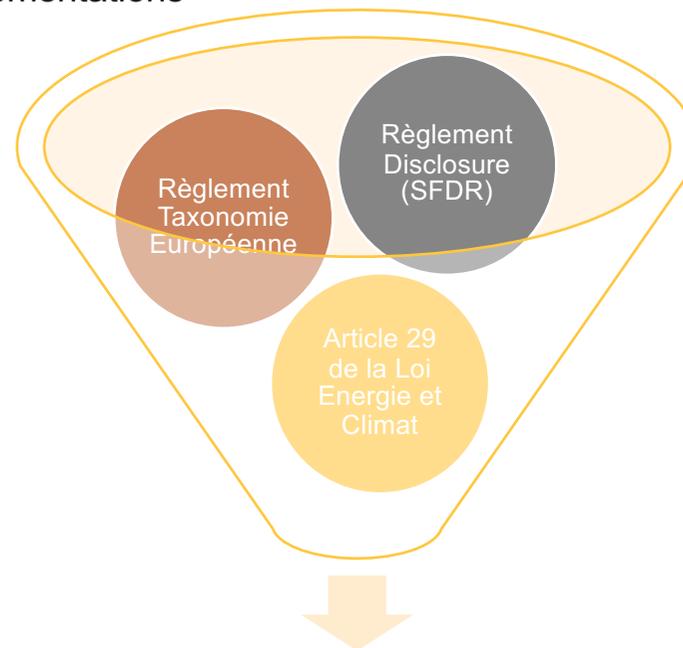
POURQUOI LE DEVOIR DE VIGILANCE EST-IL IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS ?

AVANT



AUJOURD'HUI

Obligation de gérer les « incidences négatives » via 3 réglementations



Pilotage des « incidences négatives »

LE PROJET DE DIRECTIVE EUROPÉENNE VA GÉNÉRALISER LE DEVOIR DE VIGILANCE FRANÇAIS

Le 23 février, la Commission européenne a présenté son projet de **Directive qui impose aux entreprises un devoir de vigilance en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement**

Périmètre

- La directive s'appliquerait aux grandes entreprises comptant **plus de 500 salariés** et réalisant un CA annuel supérieur à 150 millions d'euros
- Deux ans après l'entrée en vigueur du texte, dans **certains secteurs à risques** (industrie textile, agriculture, extractions de minerais), ce seuil serait abaissé aux entreprises qui emploient plus de 250 personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel de plus 40 millions d'euros
- Environ 13 000 entreprises européennes et 4 000 de pays tiers opérant dans l'UE seraient soumises au devoir de vigilance ; le périmètre d'application de la directive serait donc plus large que celui de la loi française ; elle ne concerne actuellement que les grandes entreprises de plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 en France et à l'étranger (soit environ 350 entreprises)

Contenu

- La Commission prévoit de contraindre les entreprises à mettre en place des **mesures de prévention des atteintes aux droits humains et à l'environnement commises par leurs filiales, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants directs et indirects**
- Par ailleurs, les entreprises, de **plus de 500 salariés** et de CA annuel de plus de 150 millions d'euros, devraient aussi disposer d'un **plan permettant de « garantir que leur stratégie commerciale est compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris »**
- De même, lorsque les administrateurs des entreprises bénéficient d'une rémunération variable, le projet de texte les encourage à contribuer à la lutte contre le changement climatique en se référant au plan d'entreprise

Sanctions - Risques

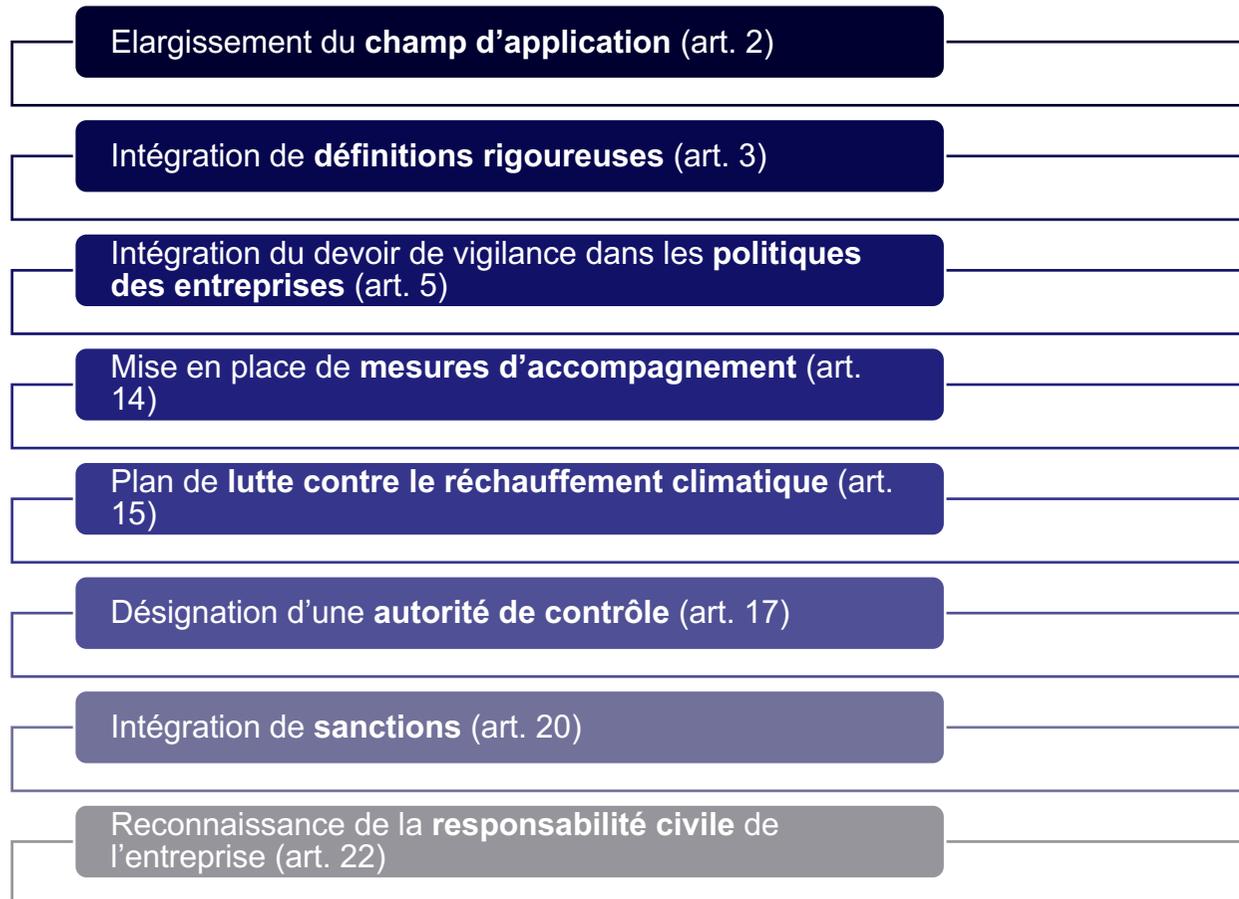
- En cas de manquement, la **responsabilité de l'entreprise** pourrait être engagée, et elles pourraient être tenues d'indemniser les personnes affectées
- Les États membres devraient aussi veiller à ce que les entreprises se conforment à leurs obligations de devoir de vigilance, et ils pourraient leur infliger des **amendes / sanctions** en cas d'infraction

Une fois ce texte adopté, les États membres auront deux ans pour transposer la directive en droit national



EN QUOI LE PROJET DE DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE APPORTE-TIL UNE RÉPONSE AUX INVESTISSEURS ?

Plusieurs points ont été améliorés par rapport à la LDV française :



EN QUOI LE PROJET DE DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE N'APPORTE-T-IL PAS DE RÉPONSE AUX INVESTISSEURS ?

Plusieurs limites sont communes à la Loi sur le Devoir de Vigilance française et au projet de Directive Européenne sur le Devoir de vigilance

Mauvaise transcription de l' « esprit de la loi »

Obligation de moyens et non de résultats

Caractère encore imprécis de certaines définitions

Absence de précisions sur les modalités opérationnelles

Différences de degrés d'obligations entre les différentes « briques »

PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DU PROJET DE DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

Certains éléments sont manquants dans le projet de Directive Européenne sur le Devoir de vigilance :

Précisions sur la politique du devoir de vigilance



- Principes directeurs de la politique de devoir de vigilance
- Politique de gestion des risques liés au devoir de vigilance
- Formalisation de l'engagement (politiques dont d'achats, chartes internes, codes de conduite, ...)
- Adhésion à des initiatives en lien avec le devoir de vigilance (Know The Chain, RBA, ...), labels, chartes publiques, prix
- Ressources et moyens consacrés, tant humains que techniques (outils, dont plateformes d'évaluation des fournisseurs, prestataires, ...)
- Processus de gestion des risques
- Règles de gouvernance et de dialogue avec les parties-prenantes (incluant le processus d'engagement)

Renforcement du rôle des parties-prenantes



- Elaboration de la totalité du dispositif de vigilance, y compris le mécanisme d'alerte, en association avec les parties-prenantes

Précisions sur les aspects techniques du dispositif de vigilance



- Cadre de référence utilisé pour la gestion des risques (ISO 31000, COSO, AMF, OCDE, ONU, ...)
- Axes d'analyse des risques (catégorie d'achats / secteurs, zones géographiques, types de risques ESG, volumétrie des fournisseurs, ...)
- Règles d'identification et de classification des risques (référentiels utilisés)
- Méthodologie de cotation et de hiérarchisation des risques (risques bruts, risques nets, échelles, règles de cotation, ...)
- Règles de définition du périmètre des fournisseurs évalués (rang, criticité, ...)
- Typologie des actions préventives / correctives
- Processus d'escalade en cas de survenance de risques, notamment en aval du mécanisme d'alertes
- KPI utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures
- Cibles et trajectoires fixées sur ces KPI

Précisions sur l'efficacité du dispositif de vigilance



- Résultat des expositions résultant de l'analyse de la cartographie des risques
- Incidents relevés et traités (notamment via le mécanisme d'alertes)
- Actions correctives menées
- Résultats sur les indicateurs de moyens (nombre d'évaluation des fournisseurs réalisés, nombre d'audits menés, ...)
- Résultats sur les indicateurs de performance (taux d'accidentologie, ..., émissions de GES sur les filiales / fournisseurs)
- Analyse des résultats (confrontation avec les objectifs, explications)
- Révision des objectifs suite à l'analyse